

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur contre Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Lundi 6 juillet 2009
8 L'audience est présidée par le Juge Fulford.
9 (*L'audience est ouverte à 14 h 35*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
14 Monsieur Sachdeva, nous avons une demande qui émane du témoin 0046, demande
15 selon laquelle elle souhaiterait pouvoir avoir l'autorisation de se référer à des notes
16 pendant qu'elle dépose.
17 Est-ce que cette demande... une telle demande nous a été communiquée ?
18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président, ce n'est pas
19 le cas.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et j'imagine, Maître
21 Biju-Duval, que vous n'avez pas reçu cette demande, n'est-ce pas ? Très bien.
22 Elle émane de l'Unité des victimes et des témoins, Monsieur Sachdeva, une copie
23 vous sera donc transmise ultérieurement cet après-midi.
24 Aux fins des parties et des participants, notre point de vue préliminaire est
25 ceci : compte tenu du fait que le témoin 0046 n'est pas un témoin expert, elle ne se

1 trouvera pas dans une situation différente que celle de tout autre témoin qui est
2 censé se fonder sur sa propre mémoire, et si maintenant des questions précises se
3 posent et pour lesquelles il faudrait qu'elle puisse se rafraîchir la mémoire en
4 regardant, par exemple, une déclaration de témoin ou peut-être en regardant un
5 document particulier, alors une requête distincte devra être faite pour cet élément de
6 preuve particulier.

7 Ce qui ne nous impressionne pas actuellement c'est que simplement elle s'asseye
8 dans le box des témoins avec un jeu de documents et qu'elle choisisse le moment où
9 elle va faire référence à une série de documentation qu'elle a part devers elle.

10 Il nous semble que cela n'est pas une bonne manière de déposer, mais ça, c'est notre
11 observation préliminaire. Une fois que vous aurez vu la requête en question, si vous
12 voulez saisir à nouveau la Chambre et faire des observations sur le sujet, notre porte
13 est ouverte.

14 Je vous remercie.

15 Maintenant en ce qui concerne le témoin 0015, Monsieur Sachdeva, est-ce qu'on sait
16 s'il y a des difficultés en ce qui concerne le retour du témoin 0015 au mois
17 d'octobre ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à Madame Samson
19 pour aborder cette question.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, vous avez
21 la parole, Madame Samson.

22 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

23 Sur la base du rapport qui nous a été émis par l'Unité des victimes et des témoins, le
24 témoin 0015 a été demandé... On a demandé au témoin de savoir s'il était disposé à
25 revenir au mois d'octobre, et la réponse était favorable ; oui, il est donc disposé à

1 comparaître au mois d'octobre.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

3 Madame Samson, avant de vous rasseoir, on doit savoir, avec votre assistance, si
4 vous n'y voyez pas d'inconvénient, ceci : quand bien même nous n'avons pas eu la
5 possibilité de consacrer beaucoup de temps sur la nouvelle déclaration du témoin
6 0015, nous connaissons la teneur de manière générale ; nous en connaissons la
7 teneur. Et il nous semble qu'un certain nombre de points sont abordés en premier,
8 notamment si le témoin 0015 doit déposer, il est peu probable que sa déposition se
9 limite à une heure ou deux.

10 Compte tenu du fait que le témoin dit, par exemple, que, de manière générale, c'est
11 que ce qu'il dit dans sa deuxième déclaration est fidèle ou précise, de prime abord,
12 de l'avis de la Chambre, il semble que ce serait bien-fondé si une enquête sur les
13 questions qui sont abordées dans ses déclarations de témoin soit faite.

14 Deuxièmement, on souhaiterait que le Procureur se penche attentivement, bien sûr,
15 sur le fait de savoir si le témoin devrait être appelé à comparaître par le Procureur.
16 Parce que quand bien même le Procureur... le témoin a abordé un certain nombre de
17 questions et qu'il traite d'une personne particulière, comme je viens de le
18 mentionner, en ce qui concerne une partie très conséquente de la déposition
19 qui... enfin de la déclaration qu'il a faite... la nouvelle déclaration, il a dit que c'était
20 précis.

21 Alors, pour l'instant, nous ne sommes pas convaincus que le témoin a fait preuve
22 d'une telle hostilité à la thèse du Procureur qu'il se... serait juste que vous le laissiez
23 tomber.

24 Alors, ce que nous allons à l'esprit, c'est ceci et on voudrait que vous réfléchissiez sur
25 cela, c'est de savoir si le Procureur devrait néanmoins le faire comparaître au mois

1 d'octobre, et en tenant compte de ces circonstances-là nous ne... nous ne verrions pas
2 d'inconvénient à ce que le Procureur lui pose des questions sur les points qui sont
3 complètement différents de ce qu'il avait dit dans sa première déclaration et en ce
4 qui concerne les arguments à charge. Et notamment ce que nous avons à l'esprit en
5 ce qui concerne ce qu'il a dit sur le Procureur. Maintenant, si le Procureur ne veut
6 pas faire comparaître ce témoin, la Chambre se retrouve donc à devoir appeler ce
7 témoin à comparaître.

8 Pour l'instant, ce n'est pas quelque chose que nous favorisons, notamment à avoir
9 interrogé un témoin pour lequel il y a un certain nombre de questions qui
10 émaneraient de part et d'autre, cela à travers son interrogatoire principal, parce que
11 cela risque d'être une entreprise assez ardue.

12 Madame Samson, je suis désolé de m'étendre, mais en résumé, ce que nous faisons,
13 c'est que nous vous encourageons à reconsidérer votre décision de ne pas le faire
14 comparaître et on prend acte du fait que vous aurez suffisamment de... toute la
15 latitude de poser des questions qui posent problème.

16 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

17 Nous allons faire de notre mieux pour revenir sur notre décision en gardant à l'esprit
18 les instructions données par la Chambre, notamment par rapport à la manière dont
19 la Chambre perçoit l'évolution de la déposition de ce témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

21 Maître Biju-Duval, avez-vous quelque chose à dire à ce moment précis concernant ce
22 témoin ?

23 M^e BIJU-DUVAL : Non, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

25 Je suis désolé, la réalité, Maître Biju-Duval, c'est que compte tenu des contraintes de

1 temps qui s'imposent à nous entre maintenant et les vacances judiciaires, nous ne
 2 serons pas en mesure d'entendre la déposition du témoin 0046 et témoin 0116 et ce
 3 qui sera à notre avis une décision... la déposition de ce témoin 0015 qui sera très
 4 longue ; pour ces trois témoins-là, cela va, en fait, prendre tout le temps qui est mis à
 5 notre disposition. Donc si le témoin 0015 doit être appelé à nouveau, c'est quelque
 6 chose qui devra se produire au mois d'octobre.

7 Très bien ; pas d'observation.

8 Il y a... On n'a pas encore posé de question aux victimes participantes. Avez-vous
 9 quelque chose à dire Madame... Maître Massidda ?

10 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Non merci, Monsieur le Président, je
 11 vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

13 Je suis désolé, avant de ce faire nous allons décréter le huis clos partiel, s'il vous
 14 plaît.

15 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 44*)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 6 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 7 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 8 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 9 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 10 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 11 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 12 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 13 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 14 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 15 h 08*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Madame Solano va traiter de cette
8 question avec votre autorisation.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr.

10 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Nous vous en avons informé par courriel
11 tout à l'heure, nous avons eu une réunion avec la Défense au sujet du témoin 0046
12 lorsqu'elle fera sa déposition demain, en ce qui concerne les documents qui seront
13 utilisés. Nous sommes arrivés à un accord ou à un arrangement, disons, en ce qui
14 concerne tous les documents, à l'exception de deux et nous sommes devant vous,
15 donc, pour essayer d'arriver à une décision sur ces deux documents. Nous avons des
16 classeurs que nous allons faire distribuer. Nous voudrions que les classeurs nous
17 soient retournés par la suite parce que nous allons les utiliser demain et nous
18 aimerions apporter quelques modifications à ces classeurs.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : oui, bien sûr, est-ce
20 que l'huissier pourrait les distribuer, s'il vous plaît ?

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Premier document... le premier document
23 se trouve à l'onglet 12.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Solano, je
25 vous en prie.

1 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit d'un document qui porte la cote
 2 ERN DRC-OTP-0074-0422, il s'agit d'un rapport public des Nations Unies, en
 3 particulier émanant de la MONUC, c'est un rapport spécial de la MONUC sur les
 4 événements ayant eu lieu en Ituri en 2002-2003 et qui a été publié en 2004. Ces
 5 documents ont été présentés au témoin lors de sa déposition à la confirmation des
 6 charges et le témoin a décrit les relations qui existaient entre ce rapport, plus
 7 précisément entre le chapitre 5D de ce rapport, qui a pour titre « Les enfants associés
 8 avec les groupes armés ».

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quelle page, s'il
 10 vous plaît ?

11 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Le chapitre commence à la page 39 du
 12 rapport, cote ERN DRC-OTP-0074-0460.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

14 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Au cours de sa déposition à la
 15 confirmation des charges, le témoin a expliqué que le chapitre 5 de ce rapport est la
 16 version finale approuvée pour publication d'un rapport interne à la MONUC que le
 17 témoin a participé, a élaboré et vous pouvez trouver ce documents à l'onglet 11.

18 Le document de l'onglet 11 est un projet de rapport sur la protection des enfants, un
 19 rapport portant sur les enfants associés aux groupes armés en Ituri, dans le conflit de
 20 l'Ituri, il porte la cote ERN DRC-OTP-0152-0256 ; et dans ce projet interne, je crois
 21 que la Défense accepte que le document soit déposé dans le dossier des preuves. Le
 22 projet de rapport est également... a également été montré au témoin pendant
 23 l'audience de confirmation des charges. Pour cette raison, l'Accusation considère
 24 qu'il fait partie des éléments de preuve qu'elle a apportés à ce moment-là.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Solano, il y

1 a des différences entre l'onglet 11 et le chapitre qui commence à la page 39 de ce
 2 rapport. Si l'un est la version préliminaire de l'autre commençant à la page 39...
 3 donc la version perfectionnée, est-ce qu'il y a des différences substantielles entre les
 4 deux ?

5 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le juge, en outre... outre la
 6 version publique qui est beaucoup plus courte, il y a une différence des pages 7 à 18 ;
 7 le contenu a été résumé à certains égards, il y a des éléments de preuve publics dans
 8 le projet de rapport qui ont été exclus du rapport public et le libellé a également été
 9 modifié parce qu'il y a un nouveau processus de rédaction.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Solano,
 11 alors, je suis un petit peu ennuyeux, peut-être, à ce sujet mais d'après ce que je vois,
 12 l'onglet 11 est plus long, plus complet, plus achevé et nous voyons qu'à l'onglet 12,
 13 dans le rapport pertinent, c'est plus court et il n'y a pas tout ce qui figure à l'onglet
 14 11 ; c'est bien cela ?

15 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, alors s'agissant
 17 de la déposition du témoin 0046, s'il n'y a pas d'objection à l'onglet 11 et si tous les
 18 éléments pertinents sont là, tout ce que vous devez faire, finalement, cela dépend
 19 bien entendu de la réaction de M^e Bijou-Duval, tout ce que vous devez faire c'est de
 20 faire dire au témoin que le contenu de l'onglet 11 a été incorporé dans le rapport en
 21 date du 16 juillet 2004 de manière résumée.

22 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Oui, et le témoin, d'une certaine manière, a
 23 déjà dit cela lors de la confirmation des charges. Par conséquent, si vous acceptez
 24 que l'on verse la transcription de la confirmation des charges dans le dossier des
 25 preuves, eh bien, nous aurions cela comme élément de preuve devant cette

1 Chambre ; cependant, cependant nous souhaiterions que le rapport final soit versé
 2 au dossier parce que c'est un rapport public, c'est la dernière étape dans une chaîne...
 3 dans la chaîne suivie par le document... documentation, publication, au sujet de ce
 4 rapport sur les enfants-soldats. Et dans la mesure où c'est un document public,
 5 l'Accusation fait valoir que c'est un document que les gens, d'une manière générale,
 6 et l'Accusation en particulier, ont pu avoir... ont pu avoir connaissance.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est simplement
 8 une partie de l'onglet 12 sur lequel vous vous appuyez Madame Solano ou
 9 l'ensemble ?

10 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, c'est l'ensemble du document,
 11 Monsieur le Président, mais il est possible que l'Accusation puisse prendre des
 12 éléments dans ce document en déposant une motion directement au prétoire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bon, c'est un petit
 14 peu tard pour ce faire mais enfin. Y a-t-il autre chose à dire sur ce premier
 15 document ?

16 Deuxième document.

17 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Deuxième document, onglet 8, référence
 18 ERN DRC-OTP-0152-0274, c'est un document qui a été montré au témoin pendant
 19 l'audience de confirmation des charges également, le document a pour titre :
 20 « Histoires individuelles en Ituri ». Il s'agit d'entretiens avec 34 enfants-soldats qui
 21 ont été interrogés par le témoin 0046 ou des partenaires de l'ONG à Rwampara et à
 22 Bunia fin mars 2003. Les notes ont été compilées par le témoin 0046 elle-même. Et
 23 lors de la confirmation des charges, elle a confirmé cela, elle a dit qu'elle avait
 24 compilé les notes, effectivement, et qu'elle avait mené les entretiens elle-même ou
 25 avec des collègues.

1 Monsieur le Président, nous voudrions verser ce document avec une documentation
 2 de 34 cas d'enfants-soldats identifiés par le témoin à ce moment-là comme exemple
 3 de la méthodologie utilisée par le témoin pour documenter des cas de recrutements
 4 par les groupes armés en Ituri d'une manière générale. Et en tant qu'exemple des
 5 rapports que le témoin transmettait régulièrement, comme elle l'a dit elle-même, à
 6 ses superviseurs à Kinshasa.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et de toute façon,
 8 comme vous l'avez dit dès le départ, Madame Solano, cela faisait partie de sa
 9 déposition pendant la confirmation des charges, n'est-ce pas ?

10 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le juge.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Maître
 12 Biju-Duval.

13 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président. Commençons par l'onglet 12 et le
 14 rapport des Nations Unies de juillet 2004.

15 Première observation, en laissant de côté l'extrait qui figure au paragraphe D
 16 « Enfants associés à des groupes armés ». Une première observation concerne le reste
 17 du document ; le reste du rapport. Car, si j'ai bien compris, le Bureau de Procureur
 18 souhaite verser comme élément de preuve l'ensemble du rapport. Une première
 19 difficulté se... Ah !

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez m'excuser,
 21 Maître Biju-Duval, il ne faut pas que nous vous fassions attendre plus longtemps que
 22 nécessaire. Pour l'instant, si je comprends bien, l'Accusation s'appuie uniquement
 23 sur la page 39 et suite, donc ils indiquent cela et en plus qu'ils reviendront peut-être
 24 devant nous avec une requête pour le reste du document, mais c'est simplement à
 25 titre d'hypothèse pour le moment, si j'ai bien compris.

1 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

2 Je m'excuse, Monsieur le Président, c'est ce que j'avais compris ce matin également
3 mais j'avais cru comprendre le contraire à l'audition de... un mal entendu de ma part
4 à l'audition de la traduction française.

5 Donc, en ce qui concerne l'extrait, il s'agit, semble-t-il, d'un texte rédigé à partir d'un
6 document plus complet qui, lui, est directement relié au témoin. La Défense ne
7 s'oppose pas à l'utilisation du document de base, que le témoin revendique pour
8 sien, et donc, il apparaît tout d'abord que ce document de 2004 apparaît comme
9 inutile du point de vue de la fourniture d'informations puisque un document plus
10 complet existe, mais également l'objection de la Défense tient au fait que des
11 interventions ont eu lieu entre le document de base, plus complet, et la rédaction de
12 ce résumé dont nous ne savons pas par qui il a été fait et le fait de s'éloigner ainsi de
13 l'information la plus proche du témoin nous paraît faire perdre une grande partie de
14 son intérêt et une grande partie de sa valeur à ce rapport final de 2004.

15 Et enfin, le fait que, précisément, certains éléments aient été supprimés du document
16 final, eh bien, là aussi, nous paraît amoindrir de manière excessive la valeur du
17 rapport final de 2004 ; c'est la raison pour laquelle la Défense considère que ce
18 document final de 2004 qui est très... assez éloigné, voire très éloigné du document
19 de base produit par le témoin nous paraît présenter une valeur insuffisante pour
20 pouvoir être admis comme élément de preuve.

21 Voilà en ce qui concerne ce document des Nations Unies.

22 En ce qui concerne le document figurant à l'onglet 8, intitulé : « Histoires
23 individuelles ». Là, le problème est différent et, à notre sens, beaucoup plus grave ; la
24 question qui se pose est celle de l'admission comme élément de preuve de ce
25 document. Cette admission pose une véritable difficulté dans la mesure où comme la

1 Chambre peut le constater, ce document fait l'objet d'expurgations importantes et
2 d'expurgations importantes concernant des informations capitales. Puisque il s'agit
3 de courts récits qui auraient été faits par des enfants concernant leur enrôlement
4 dans des groupes armés.

5 Pour que ce document puisse avoir une valeur probante, puisse être déclaré
6 admissible comme élément de preuve, il nous paraît important que ce document
7 puisse faire l'objet d'investigations approfondies de la Défense. En sorte que ces
8 investigations puissent donner lieu, le cas échéant, à un questionnement spécifique
9 du témoin.

10 Or, compte tenu des expurgations qui affectent ce document, eh bien, la Défense se
11 trouve dans l'impossibilité d'aller vérifier par ces enquêtes auprès des enfants
12 concernés, l'exactitude ; auprès des enfants concernés ou auprès d'autres personnes,
13 l'exactitude des récits qui ont été faits. Nous sommes face à un document que la
14 Défense ne peut pas utilement contester et, dans cette mesure-là, ce document, à
15 notre sens, ne peut pas être retenu comme élément de preuve après avoir été soumis
16 aux vérifications de la Défense ; ça pose une véritable difficulté. Cette difficulté est
17 aggravée par le fait que ces expurgations n'ont jamais été autorisées par la Chambre,
18 sauf erreur de ma part, ni par la Chambre préliminaire ni par la Chambre de
19 première instance. Et dans ces conditions, il nous paraît donc irrecevable à ce double
20 titre.

21 Voilà, Monsieur le Président, les observations... les raisons pour lesquelles la
22 Défense entend faire objection à l'admission de cet élément de preuve dans le dossier
23 de la procédure.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

25 Madame Solano, très... deux questions très rapides : en ce qui concerne l'onglet 11,

1 qui est l'auteur de l'onglet 11 et qui a effectué le résumé à l'onglet 12 des parties
2 pertinentes ?

3 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne le document à l'onglet
4 11, un projet de rapport, le témoin 0046 a confirmé pendant la confirmation des
5 charges et je vous renvoie à la transcription 37, page 116 — et je cite. Ce rapport a été
6 rédigé par un de ses collègues anglophones il y a... et elle a déclaré : « Le rapport est
7 fondé sur tous les enfants que j'ai rencontré pendant que je me trouvais en Ituri. Il
8 est également fondé sur les rapports ou procès-verbaux de réunions qui ont été tenus
9 dans différents camps militaires que j'ai visités et également sur la base des contacts
10 que j'ai eus avec des observateurs militaires. J'ai préparé ces documents qui ont été
11 ensuite utilisés comme base pour ce rapport et réexaminés pour la version finale
12 publiée par la MONUC et je souscris au contenu du rapport dans son entièreté. »

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, c'est très
14 complet. Et en ce qui concerne l'onglet 12 ?

15 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin 0046 a déclaré lors de la
16 confirmation des charges — transcription 37, donc : « Le projet de rapport que nous
17 avons préparé avec d'autres collègue sur la base d'autres informations a donc été
18 réexaminé, retravaillé par des personnes du service et par d'autres collègues
19 travaillant dans le domaine des droits de l'homme, ils ont travaillé sur ce texte avant
20 qu'il ne devienne le rapport public. » C'était une citation du témoin.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Si l'on en
22 vient maintenant à l'onglet 8, est-ce que nous avons approuvé ces expurgations,
23 Madame Solano ?

24 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Non, ces expurgations ont été apportées au
25 document divulgué à la Défense par les Nations Unies conformément à l'article

1 54-3-e.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et probablement
3 nous n'avons pas vu ce document au préalable dans ce contexte, car il n'est pas
4 considéré comme ayant un caractère disculpatoire ou relevant de la règle 77, n'est-ce
5 pas ?

6 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : L'Accusation n'a pas considéré que les
7 informations expurgées dans ce document, comme vous le verrez, portent sur
8 l'identité des enfants qui ont été interrogés par le témoin 0046. L'Accusation n'a pas
9 considéré que ces informations pouvaient être potentiellement à décharge ou
10 relevant de la règle 77. Et si vous me le permettez, j'ajouterai, Monsieur le Président,
11 que les 34 rubriques qui comportent qui sont... — pardon — ce rapport, eh bien,
12 porte sur autant d'individus qu'il y a de récits individuels qui constituent également
13 l'autre rapport que vous avez vu sans expurgation, je peux tout à fait vous donner
14 les références de cela.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
16 Madame Solano. Qu'en est-il alors de ce que dit la Défense ? C'est-à-dire que
17 finalement ce qui va se passer, c'est qu'on va nous demander de considérer comme
18 élément de preuve dans le dossier des circonstances individuelles, les circonstances
19 individuelles de 34 personnes qui ont été interrogées par le témoin 0046, mais il va
20 être impossible à la Défense de faire une enquête sur ces cas individuels parce que
21 les identités de ces différents enfants ne sont pas divulguées.

22 Quelle est votre réaction à cette suggestion ?

23 Cela ne sera pas équitable par rapport à l'accusé puisqu'il ne sera pas en mesure de
24 procéder à une enquête et, donc, il ne pourra pas vérifier si ces récits sont
25 effectivement exacts.

1 Prenez votre temps, si vous le souhaitez, Madame Solano.

2 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

3 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Le Procureur se fonde sur ce document principalement comme exemple de
6 méthodologie suivie par le témoin 0046 dans le cadre de son travail.

7 Le Procureur ne souhaite pas se fonder sur ces cas individuels de la même manière
8 que le Procureur souhaite se fonder sur les personnes qui, à un moment, ont été
9 enfants-soldats et qui vont témoigner devant la Chambre. Nous pensons que la
10 position de la Défense vis-à-vis de ces expurgations n'est pas exactement la même
11 que celle de la position de la Défense face à des documents qui proviennent de
12 sources qui ne sont pas nommées et qui, dans la mesure où elles ne sont pas
13 nommées, ne sont pas expurgées. Et nous aimerons dire également, pour terminer,
14 que toutes les inquiétudes que la Défense pourrait avoir concernant le fait que cela
15 serait injuste pour l'accusé, le fait de se fonder sur ces documents, de les verser au
16 dossier et de se fonder dessus devrait être évalué par la Cour lorsqu'elle va tenter
17 d'évaluer la valeur probante plutôt que lorsqu'elle se penche sur la question de la
18 recevabilité.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si la seule valeur
20 probante, d'après l'Accusation, de l'intercalaire 8 est qu'elle montre simplement
21 comment le témoin 0046 organisait ses notes et que le Procureur ne nous invite pas à
22 nous fonder d'une quelconque manière sur les histoires individuelles qui ont été
23 expurgées, tel que vous l'avez dit, avez-vous une objection à ce que ce document
24 fasse partie du témoignage du témoin 0046 pour ce but bien précis, c'est-à-dire de
25 montrer comment elle travaillait.

1 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, si je puis me permettre, cela me paraît bien
 2 artificiel. Il s'agit d'un document dont le contenu lui-même est au cœur de la
 3 question qui... dont la Chambre est saisie. Et il faudrait imaginer que la Chambre ne
 4 s'intéresse absolument pas à ce contenu. Si l'on fait la balance entre l'intérêt qu'il y a
 5 à présenter ce document pour illustrer la méthodologie du témoin et le préjudice
 6 éventuel lié au contenu même du document qui n'aura pas pu faire l'objet d'une
 7 vérification de la Défense, il me semble que la balance penche dangereusement du
 8 côté du risque de préjudice. Voilà, Monsieur le Président, ce que la Défense
 9 souhaitait faire valoir.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

11 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

12 Merci beaucoup à vous deux, dans la mesure où c'est la première fois que nous
 13 voyons ces documents cet après-midi, nous aimerions y réfléchir avant que le témoin
 14 0046 soit appelé à témoigner. Donc, demain matin avant 9 h, nous rendrons une
 15 décision orale concernant ces documents courts.

16 Madame Solano, y a-t-il d'autres points que vous aimeriez soulever cet après-midi ?

17 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : M^e Biju-Duval ?

19 Madame Massidda ? Messieurs ?

20 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

21 Madame Solano, nous nous avez dit de manière très claire que vous souhaitiez que
 22 les classeurs vous soient rendus, je venais de l'oublier et donc j'ai écrit sur mon
 23 exemplaire, donc, bien entendu, je ne peux pas vous la rendre et malheureusement je
 24 pense que l'équipe du Procureur va devoir créer un exemplaire supplémentaire,
 25 mais je vous prie de bien vouloir m'excuser d'avoir écrit sur l'exemplaire que vous

1 m'aviez confié et je crois que les deux autres exemplaires qui ont été soumis aux
2 juges vont pouvoir vous être rendus.

3 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

5 Nous nous trouverons demain à 9 h pour le témoignage du témoin 0046 et,
6 rapidement, nous devons régler les questions... la question des notes que le témoin
7 0046 ne pourra amener avec elle à la barre des témoins.

8 Merci à tous.

9 À demain, 9 h.

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 (*L'audience est levée à 15 h 39*)